

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit composée, outre la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, des personnes suivantes:

— madame Maryse Alcindor, sous-ministre adjointe à l'immigration, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Daniel Desharnais, attaché de presse, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Jacques Robert, directeur des politiques et programmes d'intégration, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41874

Gouvernement du Québec

### **Décret 30-2004, 14 janvier 2004**

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 15 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc. située en Ontario

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 863 est intervenue au mois de novembre 1997 entre le ministre d'État des Ressources naturelles et plusieurs municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2003 cette convention a été renouvelée, conformément à l'article 104.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette convention d'aménagement forestier confère aux bénéficiaires le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi sur les forêts et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées en vertu de cette convention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dégagent des volumes de bois ronds de qualité supérieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers et que les usines québécoises situées à une distance acceptable ne sont pas en mesure de consommer ce volume compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QUE l'entreprise Longlac Wood Industries inc., située en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de peupliers et, en contrepartie, à expédier au Québec un volume égal en essences résineuses qui y serait transformé, possiblement à une usine de sciage située dans le territoire de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois dans un délai raisonnable, ceux-ci pourraient se détériorer et devenir impropres à la fabrication de bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de ce volume de peupliers vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc. en contrepartie d'un volume égal d'essences résineuses provenant de l'Ontario;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 863 soient autorisés à expédier vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc., située en Ontario, durant l'année financière 2003-2004, un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de peupliers générés par les opérations de récolte réalisées conformément aux permis d'intervention ;

QUE cette autorisation soit conditionnelle à l'expédition au Québec en contrepartie, par l'entreprise Longlac Wood Industries inc., durant l'année financière 2003-2004, d'un volume égal en essences résineuses provenant de l'Ontario que les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 863 rendront disponible pour l'approvisionnement d'usines québécoises de transformation du bois ;

QUE les bénéficiaires de la convention produisent, avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté précisant, le volume de peupliers qui a effectivement été expédié à l'entreprise Longlac Wood Industries inc., au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004 ainsi que le volume en essences résineuses que cette entreprise a effectivement expédié au Québec en contrepartie, au cours de cette même année, et identifiant les usines de transformation du bois ayant bénéficié de l'approvisionnement en essences résineuses ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs puissent, après avoir donné aux bénéficiaires de la convention l'autorisation de présenter leurs observations, révoquer l'autorisation accordée si les conditions applicables à cette autorisation ne sont pas respectées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41875

Gouvernement du Québec

### Décret 31-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins spécialistes est composé

de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le Dr René Boyer était nommé membre du Comité de révision des médecins spécialistes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue ;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Dr Gilbert Matte, psychiatre au CH-CHSLD Memphrémagog, au Centre hospitalier de la Région de l'Amiante et au Centre universitaire de santé de l'Estrie soit nommé membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr René Boyer ;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique au Dr Gilbert Matte ;

QUE le Dr Gilbert Matte soit remboursé pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41876